Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 119/2009

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 119/2009

THE REGISTERED PSYCHIATRIC NURSES ACT
(C.C.S.M. c. R45)

Registered Psychiatric Nurses Regulation

LOI SUR LES INFIRMIÈRES PSYCHIATRIQUES
(c. R45 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les infirmières psychiatriques

Regulation 57/2002
Registered April 8, 2002

Règlement 57/2002
Date d'enregistrement : le 8 avril 2002

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Psychiatric Nursing Education Programs
3 Registers
4 Information on registers
5 Eligibility for registration as a registered psychiatric nurse
6 Application for initial registration
7 Registration by endorsement
8 Competence to practise
9 Eligibility for registration as a graduate psychiatric nurse
10 Duration of graduate psychiatric nurse registration
11 Non-practising psychiatric nurses
12 Temporary practice in Manitoba
13 Examination
14 Conversion from graduate psychiatric nurse to practising
15 Conversion from non-practising to practising
16 Periodic renewal

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Programmes de formation d'infirmières psychiatriques
3 Registres
4 Renseignements à inclure dans les registres
5 Conditions d'inscription à titre d'infirmière psychiatrique
6 Demande d'inscription initiale
7 Inscription sur reconnaissance
8 Aptitude à exercer
9 Conditions d'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée
10 Durée de la validité de l'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée
11 Infirmières psychiatriques inactives
12 Exercice temporaire au Manitoba
13 Examen
14 Conversion de l'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée en inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice
15 Conversion de l'inscription à titre de membre inactif en inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice
16 Renouvellement périodique de l'inscription

17 Renewal of non-practising registration
18 Renewal of practising registration
19 Renewal subject to conditions
20 Changes in requirements do not affect right to renew
21 Cancellation for non-payment of fees
22 Reinstatement
23 Reinstatement under section 50 of the Act
24 Liability protection
25 Continuing competence
26 Regulation review
27 Repeal

SCHEDULE Standards and Indicators for Approval of Psychiatric Nursing Education in Manitoba

17 Renouvellement de l'inscription des membres inactifs
18 Renouvellement de l'inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice
19 Renouvellement — conditions
20 Effet des modifications apportées aux exigences
21 Annulation pour non-paiement des droits
22 Rétablissement
23 Rétablissement en vertu de l'article 50 de la *Loi*
24 Assurance responsabilité
25 Recyclage professionnel
26 Révision
27 Abrogation

ANNEXE Normes et indicateurs adoptés en vue de l'approbation de programmes de formation d'infirmières psychiatriques au Manitoba

DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Registered Psychiatric Nurses Act*; (« *Loi* »)

"**course of instruction**" means a psychiatric nursing refresher, remedial, re-entry or upgrading course or program approved by the board, and includes an educational course or program designed specifically for an individual; (« cours de formation »)

"**endorsement**", with respect to registration, means the process of granting registration in Manitoba to an applicant who is or has been registered in another Canadian province or territory; (« reconnaissance »)

"**examination**" means the registration examination approved by the board, or an examination approved as equivalent by the board. (« examen »)

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **cours de formation** » Cours ou programme de perfectionnement, de rattrapage, de réintégration ou de recyclage en soins infirmiers psychiatriques approuvé par le Conseil. La présente définition vise notamment les cours et les programmes pédagogiques conçus expressément pour des particuliers. ("course of instruction")

« **examen** » L'examen d'inscription ou tout autre examen équivalent qu'approuve le Conseil. ("examination")

« ***Loi*** » La *Loi sur les infirmières psychiatriques*. ("Act")

« **reconnaissance** » Processus permettant d'inscrire au Manitoba des personnes qui sont ou ont été inscrites dans une autre province ou dans un territoire du Canada. ("endorsement")

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

PSYCHIATRIC NURSING EDUCATION PROGRAMS

Requirements of a "psychiatric nursing education program"

2 The board may approve a program as a psychiatric nursing education program if the board is satisfied that it

(a) provides graduates with the basic entry-level competencies set out in the document entitled *Psychiatric Nursing Competencies*, that was published by the Registered Psychiatric Nurses' Association of Manitoba on November 18, 1992; and

(b) meets the standards and indicators for a psychiatric nursing education program described in the Schedule.

M.R. 119/2009

PROGRAMMES DE FORMATION D'INFIRMIÈRES PSYCHIATRIQUES

Exigences — programme de formation d'infirmières psychiatriques

2 Le Conseil peut approuver un programme de formation d'infirmières psychiatriques s'il est convaincu que celui-ci :

a) permet aux diplômés d'acquérir les compétences énoncées dans le document intitulé *Compétences requises pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier psychiatrique*, que l'Association des infirmières psychiatriques du Manitoba a fait publier le 18 novembre 1992;

b) répond aux normes et correspond aux indicateurs énoncés à l'annexe A.

R.M. 119/2009

REGISTERS

Register of non-practising members

3(1) In addition to the registers of registered psychiatric nurses and graduate psychiatric nurses referred to in section 7 of the Act, the executive director shall maintain a register of non-practising members.

3(2) The register of non-practising members must contain for each member

(a) the member's name, home address and home telephone number;

(b) a notation of every cancellation, suspension or non-renewal of a certificate of registration;

(c) the result of every disciplinary proceeding in which a panel has made a finding under section 42 of the Act; and

(d) the conditions imposed on every certificate of registration.

REGISTRES

Registre des membres inactifs

3(1) Outre le registre des infirmières psychiatriques en exercice et le registre des infirmières psychiatriques diplômées mentionnés à l'article 7 de la *Loi*, le directeur général tient un registre des membres inactifs.

3(2) Le registre des membres inactifs :

a) comporte le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à la maison des membres inactifs;

b) contient une mention de chaque annulation, suspension ou non-renouvellement d'un certificat d'inscription;

c) fait état du résultat des instances disciplinaires ayant amené un comité à tirer l'une des conclusions prévues à l'article 42 de la *Loi*;

d) indique les conditions rattachées à chaque certificat d'inscription.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

Information on registers

4(1) For the purposes of clause 8(1)(e) of the Act, the following additional information is to be included in each register for each member:

(a) the member's registration number;

(b) the date and type of registration;

(c) the date of any reinstatement or conversion of registration;

(d) gender;

(e) date of birth;

(f) particulars of the member's education, including the name of the institution from which the member graduated, and the date of graduation;

(g) updates relating to additional education and continuing competence activities, as provided by the member;

(h) information as to registration in any other jurisdiction;

(i) whether registration was granted on the basis of examination or endorsement;

(j) home address and home telephone number;

(k) the date of, and reason for, any cancellation, suspension or non-renewal of registration;

(l) current employment information, including name, address, telephone number and facsimile number of place of employment, if applicable;

(m) details relating to any investigation resulting in a decision under clause 23(1)(c), (d), (e) or (f) of the Act.

4(2) The information referred to in subsection (1), other than the information referred to in clauses (d), (e) and (j) is public information for the purpose of clause 8(2)(d) of the Act.

Renseignements à inclure dans les registres

4(1) Pour l'application de l'alinéa 8(1)e) de la *Loi*, les registres contiennent pour chacun des membres les renseignements supplémentaires indiqués ci-après :

a) le numéro d'inscription;

b) la date et le type d'inscription;

c) la date du rétablissement ou de la conversion de l'inscription, le cas échéant;

d) le sexe;

e) la date de naissance;

f) la scolarité, y compris le nom de l'établissement ayant décerné le diplôme et la date de l'obtention de celui-ci;

g) les mises à jour qui portent sur la formation supplémentaire et sur le recyclage professionnel et que fournit le membre;

h) les renseignements relatifs à l'inscription dans le territoire d'une autre autorité législative, le cas échéant;

i) les renseignements indiquant si l'inscription a été accordée en vertu d'un examen ou d'une reconnaissance;

j) l'adresse et le numéro de téléphone à la maison;

k) la date et les motifs de chaque annulation, suspension ou non-renouvellement d'inscription;

l) les renseignements sur l'emploi actuel, y compris le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du lieu de travail, s'il y a lieu;

m) les détails relatifs à toute enquête ayant mené à une décision que vise l'alinéa 23(1)c), d), e) ou f) de la *Loi*.

4(2) Les renseignements que vise le paragraphe (1), à l'exclusion de ceux prévus aux alinéas (1)d), e) et j), sont publics pour l'application de l'alinéa 8(2)d) de la *Loi*.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

REGISTRATION AS A REGISTERED PSYCHIATRIC NURSE

Eligibility for registration as a registered psychiatric nurse

5(1) The requirements for initial registration as a registered psychiatric nurse are as follows:

(a) the applicant must

(i) have successfully completed a psychiatric nursing education program in Manitoba,

(ii) have successfully completed a program of psychiatric nursing education outside Manitoba that the board considers to be substantially equivalent to a psychiatric nursing education program offered in Manitoba at the time the applicant graduated, or

(iii) hold, or meet the eligibility requirements for, current active practising registration as a registered psychiatric nurse in good standing in another Canadian province or territory, if the college has an agreement with the college or other registering body of that jurisdiction, respecting transfer of registration;

(b) the applicant must have passed the examination, where required in accordance with policies established by the board;

(c) the applicant must not

(i) suffer from a physical or mental condition, disorder, or addiction to alcohol or drugs, or

(ii) possess a record of conviction under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the *Food and Drugs Act* (Canada) or any criminal or penal statute of a jurisdiction outside Canada,

that makes it desirable in the public interest that he or she not practise psychiatric nursing;

INSCRIPTION À TITRE D'INFIRMIÈRE PSYCHIATRIQUE

Conditions d'inscription à titre d'infirmière psychiatrique

5(1) Les personnes qui désirent se faire inscrire pour la première fois à titre d'infirmière psychiatrique doivent :

a) selon le cas :

(i) avoir suivi avec succès un programme de formation d'infirmières psychiatriques au Manitoba,

(ii) avoir suivi avec succès, à l'extérieur du Manitoba, un programme de formation d'infirmières psychiatriques qui, selon le Conseil, équivaut en grande partie à un programme qui était offert dans la province au moment où elles ont obtenu leur diplôme,

(iii) être titulaires d'une inscription valide à titre d'infirmière psychiatrique en exercice et en règle d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou remplir les conditions permettant d'être titulaires d'une telle inscription, si l'Ordre a conclu une entente avec l'ordre compétent ou tout autre organisme chargé de l'inscription dans la province ou dans le territoire en question au sujet du transfert d'inscription;

b) avoir réussi l'examen lorsque les directives du Conseil le prévoient;

c) ne pas avoir d'affection ou de trouble physique ou mental ni de dépendance face à l'alcool ou aux drogues et ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou une loi à caractère pénal d'une autorité législative située à l'extérieur du Canada rendant l'exercice de la profession d'infirmière psychiatrique par ces personnes contraire à l'intérêt public.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

(d) if the applicant's first language is not English or French, the applicant must be able to demonstrate, in accordance with policies set by the board, appropriate skills in oral and written English or French;

(e) upon request of the executive director, the applicant must submit work or character references to the executive director;

(f) the applicant must complete a course of instruction, where required in accordance with policies established by the board;

(g) where required in accordance with policies established by the board, the applicant must provide additional evidence that he or she is competent to be a registered psychiatric nurse.

5(2) An applicant who has received psychiatric nursing education outside of Manitoba that does not fully meet the criteria set out in subclause (1)(a)(ii), or who cannot produce evidence of or information relating to his or her psychiatric nursing education satisfactory to the executive director, may nevertheless be permitted to register if he or she

(a) has undergone an assessment of his or her prior learning as may be required by the executive director;

(b) if required, has successfully completed a course of instruction set by the executive director; and

(c) has satisfied all other requirements for registration.

Application for initial registration

6(1) An applicant for initial registration as a psychiatric nurse must submit the following to the executive director:

(a) a completed application form;

(b) satisfactory proof of identity and current legal name;

(c) evidence that he or she meets the eligibility requirements set out in section 5;

d) si leur langue première n'est ni le français ni l'anglais, pouvoir établir, en conformité avec les directives du Conseil, qu'elles sont en mesure de s'exprimer convenablement dans l'une ou l'autre de ces langues, et ce, oralement et par écrit;

e) sur demande du directeur général, soumettre à celui-ci des références sur leur travail ou leur réputation;

f) suivre un cours de formation, lorsque les directives du Conseil le prévoient;

g) fournir des preuves supplémentaires de leur aptitude à exercer la profession d'infirmière psychiatrique, lorsque les directives du Conseil le prévoient.

5(2) Peut être autorisée l'inscription des personnes qui ont reçu à l'extérieur du Manitoba une formation d'infirmière psychiatrique qui ne répond pas entièrement à l'exigence énoncée au sous-alinéa (1)a)(ii) ou des personnes qui ne peuvent fournir au directeur général une preuve ou des renseignements satisfaisants quant à leur formation pour autant :

a) qu'elles aient fait évaluer les connaissances qu'elles ont acquises, et ce, selon les exigences du directeur général;

b) qu'elles aient suivi avec succès le cours de formation que le directeur général indique, le cas échéant;

c) qu'elles aient rempli les autres conditions d'inscription.

Demande d'inscription initiale

6(1) Les personnes qui demandent leur inscription pour la première fois à titre d'infirmière psychiatrique soumettent au directeur général :

a) une formule de demande dûment remplie;

b) une preuve satisfaisante de leur identité et de leur nom;

c) une preuve qu'elles remplissent les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 5;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

(d) a completed criminal record review authorization form;

(e) the fee provided for in the by-laws.

6(2) An applicant must disclose to the executive director the following information about himself or herself and his or her practice of psychiatric nursing or of any other health profession, whether in Manitoba or in another jurisdiction:

(a) a finding by any professional regulatory body of professional misconduct, conduct unbecoming, incompetence, an incapacity or lack of fitness to practise, or any similar finding;

(b) a current proceeding by a professional regulatory body in relation to professional misconduct, conduct unbecoming, incompetence, an incapacity or lack of fitness to practise, or any similar current proceeding;

(c) a denial of registration by a professional regulatory body, including reasons for the denial;

(d) a conviction for an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the *Food and Drugs Act* (Canada) or any criminal or penal statute of a jurisdiction outside Canada.

6(3) An applicant who received psychiatric nursing education outside Manitoba must also submit to the executive director

(a) written verification by the original jurisdiction in which he or she was registered, that the applicant was in good standing;

d) une formule dûment remplie permettant de vérifier si elles ont un casier judiciaire;

e) le droit que prévoient les règlements administratifs.

6(2) Les personnes qui demandent leur inscription communiquent au directeur général les renseignements indiqués ci-après sur elles-mêmes et sur leur exercice de la profession d'infirmière psychiatrique ou de toute autre profession de la santé, qu'elles aient exercé cette profession au Manitoba ou ailleurs :

a) toute conclusion d'un organisme de réglementation des professions portant qu'elles ont commis une faute professionnelle, ont eu une conduite inadmissible ou ont fait preuve d'incompétence, d'incapacité ou d'inaptitude à exercer leur profession ou toute conclusion semblable;

b) tout recours actuel exercé par un organisme de réglementation des professions relativement à une faute professionnelle, à une conduite inadmissible ou à l'incompétence, à l'incapacité ou à l'inaptitude à exercer leur profession ou tout recours actuel semblable;

c) un refus d'inscription opposé par un organisme de réglementation des professions, y compris les motifs du refus;

d) une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou une loi à caractère pénal d'une autorité législative située à l'extérieur du Canada.

6(3) Les personnes qui ont reçu une formation d'infirmière psychiatrique à l'extérieur du Manitoba soumettent également au directeur général :

a) une confirmation écrite émanant de l'autorité législative dans le territoire de laquelle elles étaient inscrites initialement et indiquant qu'elles étaient en règle;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

(b) written verification by every other jurisdiction in which the applicant is, or has been, registered during the previous seven years, confirming that the applicant was in good standing; and

(c) a signed consent permitting the executive director to contact current and previous employers for the purpose of obtaining references and verifying employment as a psychiatric nurse.

b) une confirmation écrite émanant de toute autre autorité législative dans le territoire de laquelle elles sont inscrites ou l'ont été au cours des sept années antérieures et indiquant qu'elles étaient en règle;

c) un consentement signé autorisant le directeur général à communiquer avec leurs employeurs actuels et antérieurs aux fins de l'obtention de références et de l'attestation de leur emploi à titre d'infirmière psychiatrique.

Registration by endorsement

7(1) An applicant currently registered in another Canadian province or territory may be registered by endorsement if the executive director is satisfied that the applicant has met the requirements of sections 5 and 6.

7(2) A temporary or graduate psychiatric nurse registration granted by another Canadian jurisdiction is not equivalent to registration as a psychiatric nurse for the purposes of registration by endorsement under subsection (1).

Inscription sur reconnaissance

7(1) Les personnes qui sont inscrites dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être inscrites sur reconnaissance si le directeur général est convaincu qu'elles ont rempli les conditions énoncées aux articles 5 et 6.

7(2) Les inscriptions temporaires ou à titre d'infirmière psychiatrique diplômée qu'accordent les autres autorités législatives du Canada ne valent pas inscription à titre d'infirmière psychiatrique aux fins de l'inscription sur reconnaissance prévue au paragraphe (1).

Competence to practise

8(1) For the purpose of proving competence as a registered psychiatric nurse under clause 5(1)(g), an applicant must provide the executive director with satisfactory evidence of

(a) having met the continuing competence requirements of subsection 25(2); or

(b) within the 12-month period immediately preceding the assessment of the application, having met the current practice and continuing competence criteria of the jurisdiction where the applicant is or has been registered.

Aptitude à exercer

8(1) Afin de prouver qu'elles sont aptes à exercer la profession d'infirmière psychiatrique en vertu de l'alinéa 5(1)g), les personnes qui demandent leur inscription prouvent au directeur général, de façon satisfaisante pour lui, selon le cas :

a) qu'elles ont rempli les conditions qui sont énoncées au paragraphe 25(2) et qui s'appliquent au recyclage professionnel;

b) qu'elles ont, dans les 12 mois précédant l'évaluation de la demande, rempli les critères de l'autorité législative dans le territoire de laquelle elles sont ou ont été inscrites, lesquels critères s'appliquent à l'exercice et au recyclage professionnel.

8(2) An applicant for registration who is unable to provide satisfactory evidence of compliance with the requirements of subsection (1) shall complete a course of instruction as required by the executive director before being eligible for registration.

8(2) Les personnes qui demandent leur inscription mais qui ne peuvent prouver de façon satisfaisante qu'elles remplissent les exigences énoncées au paragraphe (1) suivent le cours de formation que le directeur général indique avant de pouvoir être inscrites.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

REGISTRATION AS A GRADUATE PSYCHIATRIC NURSE

Eligibility for registration as a graduate psychiatric nurse

9(1) An applicant for registration as a graduate psychiatric nurse may have his or her name entered on the register of graduate psychiatric nurses if he or she

(a) meets all of the requirements for registration as a psychiatric nurse in section 5, except for passing the examination, and has applied to write and is waiting to write the examination or has written the examination and is awaiting results; or

(b) is currently, or meets the eligibility requirements to be, registered as a psychiatric nurse in another Canadian province or territory and is waiting for verification of satisfactory compliance with the requirements for registration by endorsement under section 7.

9(2) An applicant for registration as a graduate psychiatric nurse must also provide the information and documentation referred to in section 6, and the fee provided for in the by-laws.

Duration of graduate psychiatric nurse registration

10(1) Registration as a graduate psychiatric nurse must be for a period of not more than four months, but on application may be renewed for a further period of up to eight months, in accordance with policies established by the board.

10(2) The registration of a graduate psychiatric nurse expires 30 days after the college receives

(a) the examination results, for a graduate psychiatric nurse registered under clause 9(1)(a) who passes the examination; or

INSCRIPTION À TITRE D'INFIRMIÈRE PSYCHIATRIQUE DIPLÔMÉE

Conditions d'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée

9(1) Les personnes qui demandent leur inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée peuvent se faire inscrire sur le registre des infirmières psychiatriques diplômées si elles :

a) remplissent toutes les conditions qui s'appliquent à l'inscription des infirmières psychiatriques et qui sont énoncées à l'article 5, à l'exception de la réussite à l'examen, et ont demandé de subir l'examen et attendent de le faire ou l'ont fait et attendent les résultats;

b) sont inscrites à titre d'infirmière psychiatrique dans une autre province ou un territoire du Canada ou remplissent les conditions permettant de l'être, et attendent la confirmation qu'elles remplissent de façon satisfaisante les conditions d'inscription sur reconnaissance prévues à l'article 7.

9(2) Les personnes qui demandent leur inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée sont également tenues de fournir les renseignements et les documents mentionnés à l'article 6 et de payer le droit que prévoient les règlements administratifs.

Durée de la validité de l'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée

10(1) L'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée est valide pendant un maximum de quatre mois mais peut être renouvelée, sur demande, pour une période supplémentaire maximale de huit mois en conformité avec les directives du Conseil.

10(2) L'inscription d'une infirmière psychiatrique diplômée cesse d'être valide 30 jours après que l'Ordre a reçu :

a) les résultats de l'examen, dans le cas d'une infirmière psychiatrique diplômée inscrite en vertu de l'alinéa 9(1)a) qui réussit l'examen;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

(b) verification of satisfactory compliance with the Manitoba requirements for registration by endorsement for a graduate psychiatric nurse registered under clause 9(1)(b).

b) la confirmation que l'infirmière psychiatrique diplômée remplit de façon satisfaisante les exigences du Manitoba en matière d'inscription sur reconnaissance, si elle est inscrite en vertu de l'alinéa 9(1)b).

NON-PRACTISING PSYCHIATRIC NURSES

INSCRIPTION À TITRE D'INFIRMIÈRE PSYCHIATRIQUE INACTIVE

Eligibility for registration as a non-practising member

11 An applicant for registration as a non-practising member may have his or her name entered on the register of non-practising members if he or she

(a) demonstrates that he or she has previously held registration in Manitoba;

(b) provides disclosure of information referred to in subsection 6(2); and

(c) provides evidence by a statutory declaration or otherwise, satisfactory to the executive director, that he or she is not engaged in the practice of psychiatric nursing.

Conditions d'inscription à titre de membre inactif

11 Les personnes qui demandent leur inscription à titre de membre inactif peuvent se faire inscrire sur le registre des membres inactifs si elles :

a) prouvent qu'elles ont déjà été inscrites au Manitoba;

b) communiquent les renseignements que vise le paragraphe 6(2);

c) prouvent de façon satisfaisante pour le directeur général, notamment par déclaration solennelle, qu'elles n'exercent pas la profession.

TEMPORARY PRACTICE IN MANITOBA

EXERCICE TEMPORAIRE AU MANITOBA

Temporary practice

12 A psychiatric nurse holding current practising registration in another jurisdiction, whose work requires him or her to accompany and temporarily care for a patient in Manitoba, may practise in Manitoba without being registered under the Act, if the practice is for a period of less than 72 hours per year.

Exercice temporaire

12 L'infirmière psychiatrique qui est titulaire d'une inscription valide à titre d'infirmière en exercice ailleurs qu'au Manitoba et dont le travail l'oblige à accompagner un patient dans la province et à en prendre soin temporairement peut exercer au Manitoba sans être inscrite en vertu de la *Loi* si elle exerce pendant une période inférieure à 72 heures par année.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

EXAMINATION

Registration examination
13 The board shall establish policies governing the registration examination, including policies on the following:

(a) eligibility to write the examination;

(b) the form and content of an application to write the examination;

(c) the number of opportunities an applicant has to pass the examination;

(d) consequences, including remedial studies, of a failure to pass the examination;

(e) when a graduate psychiatric nurse must write the examination;

(f) the release of examination results.

EXAMEN

Examen d'inscription
13 Le Conseil établit des directives régissant l'examen d'inscription, y compris des directives portant sur :

a) l'admissibilité à l'examen;

b) la forme et le contenu de la demande de candidature à l'examen;

c) le nombre fois que les candidats peuvent se présenter à l'examen;

d) les conséquences d'un échec à l'examen, notamment l'obligation de suivre des cours de rattrapage;

e) le moment où les candidats doivent se présenter à l'examen;

f) la communication des résultats de l'examen.

CONVERTING REGISTRATION

Conversion from graduate psychiatric nurse to practising
14 A graduate psychiatric nurse is entitled to have his or her registration converted from the register of graduate psychiatric nurses to the register of practising registered psychiatric nurses when he or she

(a) has satisfactorily complied with all requirements for registration as a registered psychiatric nurse, including passing the examination;

(b) provides any information that the executive director may require in the form and within the time set by the executive director; and

(c) pays the fee provided for in the by-laws.

CONVERSION DE L'INSCRIPTION

Conversion de l'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée en inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice
14 Les infirmières psychiatriques diplômées ont le droit de faire convertir leur inscription en inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice si elles remplissent les conditions suivantes :

a) elles ont rempli de façon satisfaisante les conditions d'inscription à titre d'infirmière psychiatrique, y compris la réussite à l'examen;

b) elles fournissent les renseignements que le directeur général peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;

c) elles paient le droit que prévoient les règlements administratifs.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

Conversion from non-practising to practising

15(1) A non-practising member is entitled to have his or her registration converted from the register of non-practising members to the register of practising registered psychiatric nurses if he or she

(a) provides any information that the executive director may require in the form and within the time set by the executive director;

(b) pays the fee provided for in the by-laws;

(c) provides evidence of continuing competency in accordance with the requirements of subsection 25(2);

(d) satisfies any conditions or requirements imposed by the investigation committee or the discipline committee;

(e) provides evidence that he or she is fit to engage in the safe practice of psychiatric nursing if he or she is applying after holding non-practising registration for more than one year and if required to do so in accordance with policies established by the board; and

(f) satisfies such additional terms and conditions as may be required by the executive director.

15(2) An applicant for conversion of registration to the register of practising registered psychiatric nurses who has been registered and actively practising in good standing in another Canadian province or territory during all or part of the time the applicant was on the register of non-practising members in Manitoba may be entitled to conversion of registration by endorsement and may not be required to meet the requirements of clause (1)(c).

Conversion de l'inscription à titre de membre inactif en inscription à titre d'infirmière en exercice

15(1) Les membres inactifs ont le droit de faire convertir leur inscription en inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice pour autant :

a) qu'ils fournissent les renseignements que le directeur général peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;

b) qu'ils paient le droit que prévoient les règlements administratifs;

c) qu'ils fournissent une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les exigences énoncées au paragraphe 25(2);

d) qu'ils remplissent les conditions qu'impose le Comité d'enquête ou le Comité de discipline;

e) qu'ils prouvent qu'ils sont aptes à exercer la profession d'infirmière psychiatrique de façon sécuritaire s'ils présentent leur demande après avoir été inscrits à titre de membre inactif pendant plus d'un an et si les directives du Conseil le prévoient;

f) qu'ils remplissent les autres conditions qu'indique le directeur général.

15(2) Les personnes qui demandent la conversion de leur inscription en inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice, qui ont été inscrites et qui ont été membres en exercice et en règle d'une autre province ou d'un territoire du Canada pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elles étaient inscrites sur le registre des membres inactifs du Manitoba peuvent avoir le droit de faire convertir leur inscription sur reconnaissance et peuvent ne pas être tenues de remplir l'exigence énoncée à l'alinéa (1)c).

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

RENEWAL

Periodic renewal
16 Each member must periodically renew registration with the college at such time or times as required by the college.

Renewal of non-practising registration
17 A non-practising member is entitled to have his or her registration renewed by providing any information that the executive director may require in the form and within the time set by the executive director, and paying the fee provided for in the by-laws.

Renewal of practising registration
18(1) A practising registered psychiatric nurse is entitled to have his or her registration renewed by

(a) providing any information that the executive director may require in the form and within the time set by the executive director;

(b) paying the fee provided for in the by-laws; and

(c) providing evidence of continuing competency for renewal of registration in accordance with the requirements of subsection 25(1).

18(2) If an applicant for renewal does not meet the requirements of clause (1)(c), the executive director may renew the registration subject to terms and conditions for up to one year.

18(3) A member who wishes to have terms or conditions that have been placed on his or her registration varied or removed, other than those imposed under Part 6 of the Act, must

(a) provide any information that the executive director may require in the form and within the time set by the executive director;

(b) pay the fee provided for in the by-laws;

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

Renouvellement périodique
16 Les membres renouvellent périodiquement leur inscription auprès du Conseil au moment qu'indique celui-ci.

Renouvellement de l'inscription des membres inactifs
17 Les membres inactifs ont le droit de faire renouveler leur inscription pour autant qu'ils fournissent les renseignements que le directeur général peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe, et paient le droit que prévoient les règlements administratifs.

Renouvellement de l'inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice
18(1) Les infirmières psychiatriques en exercice ont le droit de faire renouveler leur inscription pour autant :

a) qu'elles fournissent les renseignements que le directeur général peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;

b) qu'elles paient le droit que prévoient les règlements administratifs;

c) qu'elles fournissent une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 25(1).

18(2) Le directeur général peut, sous réserve de l'imposition de conditions et pour une période maximale d'un an, renouveler l'inscription des personnes qui en font la demande mais qui ne remplissent pas l'exigence énoncée à l'alinéa (1)c).

18(3) Les membres qui désirent faire modifier ou supprimer les conditions dont leur inscription est assortie, à l'exclusion de celles imposées en vertu de la partie 6 de la *Loi* :

a) fournissent les renseignements que le directeur général peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;

b) paient le droit que prévoient les règlements administratifs;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

(c) provide evidence of continuing competency for renewal of registration in accordance with the requirements of subsection 25(1); and

(d) provide evidence in accordance with policies established by the board that he or she is fit to engage in the safe practice of psychiatric nursing with the restriction or condition varied or removed as requested by the applicant.

If the executive director is satisfied that the criteria have been met, the executive director shall approve the request.

Renewal of graduate psychiatric nurse registration

18(4) Subject to sections 9 and 10, clauses 1(a) and (b) apply, with the necessary changes, to a graduate psychiatric nurse seeking to renew registration on the register of graduate psychiatric nurses.

Renewal subject to conditions

19 The renewal of a registration is subject to any restrictions or conditions existing on the certificate of registration immediately before its renewal, unless they are removed in accordance with policies established by the board.

Changes in requirements do not affect right to renew

20 No change in the educational requirements for initial registration

(a) affects a person's eligibility to renew his or her registration or right to practise; or

(b) restricts a person's eligibility to take a course of instruction offered or approved by the college;

if the person was registered with the college or was registered in another jurisdiction before the change was made.

c) fournissent, en vue du renouvellement de leur inscription, une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 25(1);

d) prouvent en conformité avec les directives du Conseil qu'ils sont aptes à exercer la profession d'infirmière psychiatrique de façon sécuritaire même si les restrictions ou les conditions dont leur inscription fait l'objet sont modifiées ou supprimées comme ils le demandent.

Le directeur général approuve la demande s'il est convaincu que les critères ont été remplis.

Renouvellement de l'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée

18(4) Sous réserve des articles 9 et 10, les alinéas (1)a) et b) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement de l'inscription à titre d'infirmière psychiatrique diplômée.

Renouvellement — conditions

19 Le renouvellement de l'inscription est assujetti aux restrictions ou aux conditions dont est assorti le certificat d'inscription immédiatement avant qu'il soit renouvelé, sauf si les restrictions ou les conditions sont supprimées en conformité avec les directives du Conseil.

Effet des modifications apportées aux exigences

20 Les modifications apportées aux exigences en matière d'éducation et s'appliquant à l'inscription initiale des personnes qui ont été inscrites auprès de l'Ordre ou dans une autre province ou un territoire du Canada avant qu'elles aient lieu :

a) n'empêchent pas ces personnes de renouveler leur inscription ni d'exercer leur profession;

b) ne restreignent pas l'admissibilité de ces personnes aux cours de formation qu'offre ou qu'approuve l'Ordre.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

CANCELLATION FOR NON-PAYMENT OF FEES

Cancellation for non-payment of fees

21(1) When a member is in default in the payment of his or her renewal fee for a period of at least 14 days, the executive director shall send a letter by ordinary mail addressed to the member at his or her address on the records of the college notifying the member of his or her default. If the default continues for a further 30 days from the date of the letter, the registration of that member shall be automatically cancelled.

21(2) When a person's registration is cancelled under subsection (1), the executive director shall so notify the person by registered mail addressed to the member at his or her address on the records of the college.

ANNULATION POUR NON-PAIEMENT DES DROITS

Annulation pour non-paiement des droits

21(1) Si un membre est en défaut de paiement de son droit de renouvellement pendant au moins 14 jours, le directeur général envoie immédiatement au membre en question, par courrier ordinaire et à l'adresse qui figure dans les dossiers de l'Ordre, une lettre l'avisant de ce fait. L'inscription du membre dont le défaut de paiement perdure au delà de 30 jours à compter de la date de la lettre est annulée automatiquement.

21(2) Le directeur général avise, par courrier recommandé envoyé à l'adresse qui figure dans les dossiers de l'Ordre, le membre dont l'inscription est annulée en vertu du paragraphe (1).

REINSTATEMENT

Reinstatement

22(1) An applicant who applies for reinstatement of registration, other than under section 50 of the Act, is entitled to have his or her registration reinstated by

(a) providing any information that the executive director may require in the form and within the time set by the executive director;

(b) paying the fee provided for in the by-laws, including any outstanding fees;

(c) if the application is for reinstatement on the register of practising registered psychiatric nurses, providing evidence of continued competency in accordance with the requirements of subsection 25(2); and

(d) if the application is made more than one year after his or her registration was cancelled and if required to do so in accordance with policies established by the board, providing evidence that he or she is fit to engage in the safe practice of psychiatric nursing.

RÉTABLISSEMENT

Rétablissement

22(1) Les personnes qui demandent le rétablissement de leur inscription, autrement qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi*, ont le droit de la faire rétablir pour autant :

a) qu'elles fournissent les renseignements que le directeur général peut exiger, en la forme et dans le délai qu'il fixe;

b) qu'elles paient le droit que prévoient les règlements administratifs, y compris les droits impayés;

c) qu'elles fournissent une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 25(2) si la demande vise le rétablissement de l'inscription sur le registre des infirmières psychiatriques en exercice;

d) qu'elles prouvent qu'elles sont aptes à exercer la profession d'infirmière psychiatrique de façon sécuritaire si elles présentent leur demande plus d'un an après l'annulation de leur inscription et si les directives du Conseil le prévoient.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

22(2) An applicant for reinstatement under subsection (1) who has been registered in another Canadian province or territory during all or part of the time the applicant was not registered in Manitoba and who provides verification of registration in good standing in such other jurisdictions may have his or her registration reinstated by endorsement and may not be required to meet the requirements of clause (1)(d).

22(2) Les personnes qui demandent le rétablissement de leur inscription en vertu du paragraphe (1), qui ont été inscrites dans une autre province ou un territoire du Canada pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elles n'étaient pas inscrites au Manitoba et qui fournissent une confirmation que leur inscription est en règle dans l'autre province ou dans le territoire peuvent faire rétablir leur inscription sur reconnaissance et peuvent ne pas être tenues de remplir l'exigence énoncée à l'alinéa (1)d).

Reinstatement under section 50 of the Act

23 An applicant for reinstatement under section 50 of the Act must

(a) provide any information that the board requires in the form and within the time set by the board;

(b) if the application is for reinstatement on the register of practising registered psychiatric nurses, provide evidence of continued competency in accordance with the requirements of subsection 25(2);

(c) provide evidence that he or she has satisfactorily complied with all requirements for registration as a registered psychiatric nurse; and

(d) pay the fee provided for in the by-laws.

Rétablissement en vertu de l'article 50 de la *Loi*

23 Les personnes qui demandent le rétablissement de leur inscription en vertu de l'article 50 de la *Loi* :

a) fournissent les renseignements que le Conseil exige, en la forme et dans le délai qu'il fixe;

b) fournissent une preuve de recyclage professionnel en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 25(2) si la demande vise le rétablissement de l'inscription sur le registre des infirmières psychiatriques en exercice;

c) prouvent qu'elles ont rempli de façon satisfaisante les conditions d'inscription à titre d'infirmière psychiatrique;

d) paient le droit que prévoient les règlements administratifs.

LIABILITY PROTECTION

Liability protection

24 Every member shall obtain and maintain the minimum amount of liability protection that is prescribed by the board.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Assurance responsabilité

24 Les membres souscrivent et maintiennent le montant minimal d'assurance responsabilité que prescrit le Conseil.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

CONTINUING COMPETENCE

Continuing competence

25(1) To satisfy the requirement of continuing competence for renewal of registration on the register of practising registered psychiatric nurses,

(a) a member must

(i) have practised as a registered psychiatric nurse for a minimum of 1,400 hours in the five-year period immediately before the registration year for which renewal is sought; and

(ii) have successfully completed, in the registration year immediately preceding the registration year for which renewal is sought, the following activities as may be required by policies established by the board:

(A) a process of self-assessment,

(B) continuing education activities,

(C) the creation and maintenance of a professional portfolio,

(D) any other activity approved by the board; or

(b) within the 12-month period immediately before the registration year for which renewal is sought, a member must

(i) have successfully completed a psychiatric nursing education program or a course of instruction approved in accordance with criteria established by the board, or

(ii) have passed the examination.

RECYCLAGE PROFESSIONNEL

Recyclage professionnel

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres doivent respecter les conditions mentionnées à l'alinéa a) ou b) pour remplir l'exigence voulant qu'ils fournissent une preuve de recyclage professionnel afin que soit renouvelée leur inscription sur le registre des infirmières psychiatriques en exercice :

a) ils doivent, à la fois :

(i) avoir exercé à titre d'infirmière psychiatrique pendant au moins 1 400 heures au cours de la période de quatre ans précédant l'année à l'égard de laquelle le renouvellement de leur inscription est demandé,

(ii) avoir mené à terme, au cours de l'année d'inscription précédant l'année d'inscription à l'égard de laquelle le renouvellement de leur inscription est demandé, les activités suivantes selon ce que peuvent prévoir les directives du Conseil :

(A) un processus d'auto-évaluation,

(B) des activités de formation continue,

(C) la création et le maintien d'un dossier professionnel,

(D) toute autre activité qu'approuve le Conseil;

b) au cours de la période de 12 mois précédant l'année d'inscription à l'égard de laquelle le renouvellement de leur inscription est demandé, ils doivent avoir, selon le cas :

(i) suivi avec succès un programme de formation d'infirmières psychiatriques ou un cours de formation approuvé en conformité avec les critères établis par le Conseil,

(ii) réussi l'examen.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

25(2) To satisfy the requirement of continuing competence for the purposes of clause 5(1)(g), to convert registration from the register of non-practising members to the register of practising registered psychiatric nurses, or to be reinstated on the register of practising registered psychiatric nurses, an applicant must complete either of the following:

(a) meet the requirements of subsection (1);

(b) after an assessment of prior learning, successfully complete the following activities as may be required by policies established by the board:

(i) a course of instruction set by the board,

(ii) the examination.

25(2) Pour remplir l'exigence voulant qu'elles fournissent une preuve de recyclage professionnel pour l'application de l'alinéa 5(1)g) afin que leur inscription à titre de membre inactif soit convertie en inscription à titre d'infirmière psychiatrique en exercice ou afin que soit rétablie leur inscription sur le registre des infirmières psychiatriques en exercice, les membres doivent, selon le cas :

a) satisfaire aux conditions prévues au paragraphe (1);

b) après une évaluation de leurs connaissances acquises, suivre avec succès le cours de formation que prévoit le Conseil et réussir l'examen, et ce, en conformité avec les directives de celui-ci.

REGULATION REVIEW

Review of regulation

26 Not later than five years following the day this regulation comes into force, the board must

(a) review the effectiveness of the operation of this regulation, and in so doing, must consult with such persons affected by the regulation as the board considers appropriate; and

(b) if it considers it advisable, amend or repeal this regulation.

RÉVISION

Révision

26 Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil :

a) en revoit l'efficacité et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;

b) le modifie ou l'abroge s'il le juge à propos.

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

REPEAL

Repeal
27 The *Registered Psychiatric Nurses Regulation*, Manitoba Regulation 319/88 R, is repealed.

March 19, 2002

COLLEGE OF REGISTERED PSYCHIATRIC NURSES:

Margaret Synyshyn
President

Annette Osted
Executive Director

ABROGATION

Abrogation
27 Est abrogé le *Règlement sur les infirmières psychiatriques*, *R.M.* 319/88 R.

Le 19 mars 2002

POUR L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET DES INFIRMIERS PSYCHIATRIQUES DU MANITOBA,

Margaret Synyshyn,
présidente

Annette Osted,
directrice générale

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

SCHEDULE
(Section 2)

STANDARDS AND INDICATORS FOR APPROVAL OF PSYCHIATRIC NURSING EDUCATION IN MANITOBA

STANDARD I — Administration

A Post-Secondary Educational Institution providing education for psychiatric nursing, hereinafter referred to as a PSEI, shall develop and maintain a comprehensive strategic and tactical plan for its psychiatric nursing education program that describes:

1.1 the relationship to the PSEI's Academic Plan, Mission, and Vision;

1.2 societal and holistic health care trends using a current needs approach to planning;

1.3 the current and future emerging community health and mental health needs of the society and the human health resources that are available to meet those needs;

1.4 how the environment within which the program takes place is appropriate for the instructional needs of the students;

1.5 the physical, human and fiscal resources, and technological opportunities and challenges, that have implications for the program;

1.6 an organizational structure that supports the division responsible for the program in meeting its objectives;

1.7 the mechanisms to be used for program review (formative and summative);

1.8 the organizational structure of the PSEI and the division in which the program is situated in that structure;

ANNEXE
(article 2)

NORMES ET INDICATEURS ADOPTÉS EN VUE DE L'APPROBATION DE PROGRAMMES DE FORMATION D'INFIRMIÈRES PSYCHIATRIQUES AU MANITOBA

NORME 1 — administration

Chaque établissement d'enseignement postsecondaire qui offre un programme de formation d'infirmières psychiatriques élabore et tient à jour un plan stratégique et tactique exhaustif à son égard. Le plan indique :

1.1 les liens qui existent entre lui et le plan universitaire, la mission et la vision de l'établissement;

1.2 grâce à une planification axée sur les besoins actuels, les tendances qui existent en matière de soins sociétaux et globaux;

1.3 les besoins actuels et futurs dans les domaines de la santé communautaire et de la santé mentale qui se manifestent au sein de la société et les ressources humaines qui sont en place dans le secteur des soins de santé pour y répondre;

1.4 la façon selon laquelle l'environnement où le programme est offert convient aux besoins pédagogiques des étudiants;

1.5 les ressources physiques, humaines et budgétaires ainsi que les avantages et les difficultés technologiques ayant une incidence sur le programme;

1.6 la structure organisationnelle qui appuie la division chargée de voir à la réalisation des objectifs du programme;

1.7 les mécanismes servant à l'évaluation formative et sommative du programme;

1.8 la structure organisationnelle de l'établissement et la division dont relève le programme;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

1.9 strategies used for maintaining liaison with learning agencies.

STANDARD II — Curriculum

The division of a PSEI that is responsible for psychiatric nursing education shall provide a curriculum conceptual framework that includes:

2.1 a statement of the program philosophy in relation to the person, health, psychiatric nursing and education;

2.2 a statement of the beliefs related to inter-professional collaborative partnerships;

2.3 a statement of the beliefs related to the development, maintenance and termination of therapeutic relationships with individuals, families, groups, communities and populations, as client systems;

2.4 the philosophical underpinnings and curriculum design of the program and how these are clearly presented and integrated throughout the curriculum;

2.5 intended program goals and outcomes that are clearly stated and integrated throughout the curriculum;

2.6 logical sequencing of curriculum concepts and processes that are clearly stated, that reflect contemporary psychiatric nursing theory and that are integrated throughout the curriculum;

1.9 les stratégies utilisées pour assurer la liaison avec les organismes d'apprentissage.

NORME II — programme d'études

La division de l'établissement dont relève le programme de formation d'infirmières psychiatriques établit le cadre conceptuel du programme d'études, lequel indique :

2.1 la philosophie du programme de formation en ce qui a trait à l'individu, à la santé, aux soins infirmiers psychiatriques et à l'enseignement;

2.2 les croyances en ce qui a trait aux partenariats visant à assurer la collaboration entre les professions concernées;

2.3 les croyances en ce qui a trait aux relations thérapeutiques qui sont nouées, entretenues ou rompues avec les clients, soit avec les particuliers, les familles, les groupes, les collectivités et les populations;

2.4 les fondements philosophiques du programme de formation et la conception du programme d'études s'y rattachant ainsi que la façon selon laquelle ces éléments sont clairement présentés et intégrés dans tout le programme d'études;

2.5 les objectifs et les résultats visés par le programme de formation, ces éléments étant clairement présentés et intégrés dans tout le programme d'études;

2.6 l'enchaînement logique des concepts et des procédés du programme d'études, lesquels sont clairement présentés, bien intégrés et tiennent compte de la théorie actuelle en matière de soins infirmiers psychiatriques;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

2.7 the processes whereby the College of Registered Psychiatric Nurses of Manitoba, hereafter referred to as the CRPNM, professional practice requirements (Code of Ethics, Standards of Psychiatric Nursing Practice, Entry-level Competencies) are systematically introduced and built upon in psychiatric nursing courses to achieve the intended outcomes;

2.8 the rationale for the inclusion of the required non-psychiatric nursing courses in terms of relevance to practice and contribution to the achievement of the professional psychiatric nursing requirements;

2.9 the way the learning experiences are designed to ensure students have the opportunity to apply entry-level competencies in situations of direct care using the Code of Ethics and the Standards of Psychiatric Nursing Practice, and how they are able to meet the entry level competencies for psychiatric nursing practice as determined by the CRPNM.

2.7 les mécanismes permettant la présentation systématique et graduelle, dans les cours de formation d'infirmières psychiatriques, des critères d'exercice de la profession établis par l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba en vue de l'obtention des résultats visés (code de déontologie, normes d'exercice de la profession et compétences nécessaires à l'accès à la profession);

2.8 les motifs justifiant l'inclusion de cours obligatoires ne traitant pas des soins infirmiers psychiatriques mais qui sont pertinents pour l'exercice de la profession et qui permettent aux étudiants de satisfaire aux critères d'exercice;

2.9 comment les expériences d'apprentissage sont conçues de manière à permettre aux étudiants d'utiliser les compétences nécessaires à l'accès à la profession fixées par l'Ordre lorsqu'ils donnent directement des soins en respectant le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession et à leur permettre d'acquérir ces compétences.

STANDARD III — Students

The division of a PSEI that is responsible for psychiatric nursing education shall provide a statement of the ways students are selected, supported, promoted and evaluated, describing:

3.1 policies and processes for student selection used that enable students to have a reasonable chance for success in the program and to achieve professional psychiatric nursing requirements;

3.2 methods that are in place to document and examine the relationship among admission requirements, student attrition and success; changes made based upon tracking student attrition; and strategies to support student success;

NORME III — étudiants

La division de l'établissement dont relève le programme de formation d'infirmières psychiatriques fournit un énoncé indiquant comment les étudiants sont choisis, aidés, promus et évalués et précisant :

3.1 le mécanisme de sélection qui est utilisé pour leur donner la possibilité de réussir le programme et de satisfaire aux critères d'exercice de la profession;

3.2 les méthodes qui sont en place pour que soient documentés et examinés les liens qui existent entre les critères d'admission, la déperdition des effectifs universitaires et la réussite; les modifications qui sont apportées à la suite de l'examen de la déperdition et les stratégies qui sont adoptées pour favoriser la réussite des étudiants;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

3.3 processes whereby students learn about self-regulation and fitness to practise, and the ways the program has to manage student issues concerning student self-regulation and fitness to practise;

3.4 student evaluation methods that are used to effectively monitor, document and manage student progression in relation to meeting the professional practice requirements set by the CRPNM;

3.5 processes that ensure students receive well-timed formative and summative evaluation feedback from faculty about their theoretical and practice learning in order to facilitate student progress towards meeting the professional practice requirements set by the CRPNM;

3.6 policies and procedures for progression in the program, failure, appeals and readmissions; and describing how they are clearly documented, familiar to students and faculty and effective in supporting decision-making regarding student progress;

3.7 resources that are available and accessible for student achievement of psychiatric nursing professional practice requirements;

3.3 les mécanismes qui permettent aux étudiants d'acquérir des connaissances sur l'autoréglementation et l'aptitude professionnelle et les méthodes utilisées dans le cadre du programme pour que soient gérées les difficultés qu'ils peuvent avoir à ce chapitre;

3.4 les méthodes d'évaluation utilisées pour la surveillance, la documentation et la gestion efficaces des progrès que réalisent les étudiants en vue de satisfaire aux critères d'exercice de la profession établis par l'Ordre;

3.5 les mécanismes qui permettent aux étudiants, aux moments opportuns, d'être évalués par leurs professeurs sur les plans formatif et sommatif au sujet de leur apprentissage théorique et pratique afin qu'ils satisfassent aux critères d'exercice de la profession établis par l'Ordre;

3.6 les lignes directrices régissant la réalisation de progrès au sein du programme, les échecs, les appels et les réadmissions et expliquant comment ces lignes directrices sont clairement documentées, bien connues par les étudiants et les professeurs et facilitent la prise de décisions en ce qui a trait aux progrès des étudiants;

3.7 les ressources offertes aux étudiants pour leur permettre de satisfaire aux critères d'exercice de la profession.

STANDARD IV — Faculty

A PSEI shall provide a statement of the processes and procedures as to how faculty are selected, supported in their program of scholarship and evaluated, describing:

4.1 specific criteria and methods for selection of faculty and other program personnel;

4.2 the criteria and methods designed to assess the performance of faculty, in relation to the standards and policies set by the PSEI;

NORME IV — professeurs

L'établissement fournit un énoncé indiquant comment les professeurs sont choisis, évalués et aidés pour mener à bien leur travaux d'érudition et précisant :

4.1 les méthodes et critères précis de sélection des professeurs et des autres membres du personnel chargés du programme;

4.2 les critères et méthodes d'évaluation du rendement des professeurs, compte tenu de ses normes et lignes directrices;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

4.3 faculty leadership through scholarship and opportunities for student engagement in scholarship;

4.4 institutional support for the existence of a scholarly environment that models a culture of inquiry;

4.5 faculty research partnerships.

4.3 le rôle prépondérant que jouent les professeurs en menant à bien leurs travaux d'érudition et en permettant aux étudiants d'y participer;

4.4 comment il privilégie un milieu favorisant l'érudition axée sur la curiosité intellectuelle;

4.5 les partenariats qui existent en ce qui concerne leurs travaux de recherche.

STANDARD V — Program/Curriculum Evaluation

The division of a PSEI that is responsible for psychiatric nursing education shall provide a statement of the ways the program is engaged in continuous program evaluation and change, describing:

5.1 formative and summative program evaluation processes that provide relevant and ongoing information used to improve the quality of the program in preparing graduates to meet the professional practice requirements (including the Code of Ethics, the Standards of Psychiatric Nursing Practice, and Entry-level competencies) set by the CRPNM;

5.2 processes used to engage students in the planning, implementation and evaluation of the program and/or course offerings;

5.3 processes whereby the number and percentage of graduates who passed the registration examination(s), if that data is available, are monitored and trends analyzed, and how results are used to inform change;

5.4 the program evaluation methods for data collection and the tools used, and how these are developed, validated and meet the requirements of informed consent;

NORME V — évaluation du programme de formation et du programme d'études

La division de l'établissement dont relève le programme de formation d'infirmières psychiatriques fournit un énoncé indiquant comment ce programme est soumis à une évaluation et à une évolution constantes et précisant :

5.1 les mécanismes d'évaluation formative et sommative qui permettent d'obtenir des renseignements pertinents et à jour en vue d'améliorer sa qualité et de bien préparer les diplômés à satisfaire aux critères d'exercice de la profession (y compris le code de déontologie, les normes d'exercice de la profession et les compétences nécessaires à l'accès à la profession) établies par l'Ordre;

5.2 les mécanismes qui permettent aux étudiants de participer à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme et des cours;

5.3 les mécanismes qui permettent de surveiller le nombre et le pourcentage de diplômés qui réussissent aux examens d'inscription, si ces données sont accessibles, d'analyser les tendances à ce chapitre et précisant de plus la façon dont les résultats sont utilisés afin que soient apportés les changements nécessaires;

5.4 les méthodes d'évaluation en ce qui a trait à la collecte de données et les outils utilisés ainsi que le mode d'élaboration et de validation de ces méthodes et outils et la façon selon laquelle ils permettent de satisfaire aux exigences concernant le consentement éclairé;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

5.5 the involvement of managers and psychiatric nursing practice leaders, or their designates, who are familiar with the practices of one or more recent graduates, in indicating their level of satisfaction in regard to the graduates meeting — in the practice setting — the professional practice requirements set by the CRPNM;

5.6 processes whereby other sources of feedback (e.g., preceptors, workplace colleagues, program advisory committees, and where feasible, the public and consumers) can indicate their relative satisfaction with graduates of the program;

5.7 processes whereby the program allows graduates to express their relative satisfaction, after a period of employment, as to how well their education prepared them to achieve the professional practice requirements set by the CRPNM.

5.5 comment des gestionnaires et des chefs de file dans le domaine des soins infirmiers psychiatriques, ou les personnes qu'ils désignent, bien renseignés sur la façon selon laquelle un ou plusieurs nouveaux diplômés exercent la profession, évaluent dans quelle mesure ces derniers satisfont, selon eux, en milieu de travail, aux critères d'exercice de la profession établis par l'Ordre;

5.6 les mécanismes permettant à d'autres intéressés (notamment les précepteurs, les collègues, les membres des comités consultatifs chargés du programme et, dans la mesure du possible, le public et les consommateurs) d'indiquer dans quelle mesure ils sont satisfaits par le travail des diplômés;

5.7 les mécanismes permettant aux diplômés d'indiquer, après une période d'emploi, dans quelle mesure ils jugent que la formation qu'ils ont reçue les a bien préparés à satisfaire aux critères d'exercice de la profession établis par l'Ordre.

STANDARD VI — Establishment of New RPN Education Program

A PSEI that is intending to offer an education program for psychiatric nursing education is responsible for a proposal that will:

6.1 demonstrate that a program is needed in that particular area of the province;

6.2 provide a rationale for the development of a program;

6.3 demonstrate that the program goals and outcomes are congruent with the purposes and strategic goals of the PSEI;

NORME VI — établissement d'un nouveau programme de formation d'infirmières psychiatriques

Un établissement qui a l'intention d'offrir un programme de formation d'infirmières psychiatriques établit un projet :

6.1 indiquant que ce programme est nécessaire dans la région en question;

6.2 justifiant l'élaboration de ce programme;

6.3 démontrant que les objectifs de ce programme sont conformes à ses propres objets et objectifs stratégiques;

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015

6.4 demonstrate that in the development of the program there was consultation with

(a) the statutory body that governs psychiatric nursing education and practice,

(b) relevant educational authorities within the PSEI and in the jurisdiction, and

(c) employers and others whose support has significance for the establishment of a program;

6.5 address Standards I to V for approval of psychiatric nursing education programs.

M.R. 119/2009

6.4 indiquant que l'élaboration du programme a été faite en consultation avec :

a) l'organisme qui régit la formation et la pratique des infirmières psychiatriques;

b) les autorités éducatives internes concernées ainsi que les autorités éducatives compétentes du ressort;

c) les employeurs et les autres parties dont l'appui contribue à la mise en place du programme;

6.5 respectant les normes I à V.

R.M. 119/2009

Archived version
Current from 20 July 2009 to 16 Apr. 2015

Version archivée
À jour du 20 juill. 2009 au 16 avril 2015